

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 63/25 - III – CIV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-deux mai deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2022-00350 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 17 mars 2022,

intimé sur appel incident,

comparant par Maître Natacha STELLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

appelante par incident,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 11 février 2025.

Par exploit d'huissier du 25 mai 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour s'y entendre dire que la reconnaissance de dette signée par lui en date du 21 juillet 2018 est entachée de nullité pour vice du consentement, sinon pour absence de cause ou cause illicite.

Il a, en outre, sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros et a conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a expliqué qu'il avait épousé PERSONNE2.) le 30 mars 2001, qu'aucun contrat de mariage n'avait été établi entre parties et que deux enfants étaient nés de leur union.

A partir du mois de janvier 2018, son épouse et lui seraient entrés dans un contexte de séparation très conflictuelle.

Ils auraient entrepris des démarches en vue de divorcer par consentement mutuel sans l'intervention d'un avocat.

Le couple aurait à l'époque été propriétaire de plusieurs biens immobiliers, à savoir une maison sise à ADRESSE2.), ayant constitué le domicile conjugal et étant toujours occupée par PERSONNE2.), une maison en construction à ADRESSE2.), laquelle aurait été vendue au cours de l'année 2019 et deux appartements au Portugal.

Au moment de la séparation des époux, de nombreux prêts auraient encore été en cours et le montant total des dettes se serait élevé à 400.000 euros.

Le couple aurait, par ailleurs, exploité la société SOCIETE1.) SARL établie à ADRESSE2.).

Le 21 juillet 2018, PERSONNE1.) aurait signé une reconnaissance de dette au profit d'PERSONNE2.) sur base d'un modèle prérédigé par cette dernière, libellée comme suit :

« Je soussigné, PERSONNE1.), demeurant ADRESSE2.) à ADRESSE2.), reconnaît redevoir à PERSONNE2.), demeurant ADRESSE2.) à ADRESSE2.), la somme de 250.000.-€ (deux cents cinquante mille euros) payable à la revente de notre projet de construction « X » à ADRESSE2.). Fait à ADRESSE2.), le 21 juillet 2018.

Bon pour reconnaissance de dette pour la somme de 250.000.-€ (deux cents cinquante mille euros). »

En date du 30 juillet 2018, le couple aurait signé une convention de divorce par consentement mutuel faisant expressément référence à la reconnaissance de dette et retenant que PERSONNE1.) n'avait droit qu'à la somme de 250.000 euros à titre de soulte, au lieu du montant de 500.000 euros, redû en réalité.

Se sentant profondément abusé par la situation, PERSONNE1.) ne se serait pas présenté à la première comparution des parties pour entériner la convention signée entre parties.

A la suite de l'échec du divorce par consentement mutuel, PERSONNE2.) aurait assigné PERSONNE1.) en divorce en date du 26 septembre 2018.

En date du 25 avril 2019, un jugement de divorce aurait été rendu entre parties, organisant les modalités de la garde des enfants et le droit de visite et d'hébergement et nommant le notaire Martine SCHAEFFER afin de procéder à la liquidation de la communauté.

PERSONNE1.) a soutenu que la reconnaissance de dette était entachée de nullité, dans la mesure où il aurait signé la reconnaissance de dette en étant obnubilé par la crainte de perdre le contact avec ses fils.

En effet, PERSONNE2.) aurait conditionné la possibilité pour lui de voir ses enfants au fait qu'il signe l'acte litigieux.

PERSONNE1.) a, en outre, fait valoir que la reconnaissance de dette était nulle pour absence de cause, en se basant sur les articles 1108, 1131 et 1132 du Code civil.

Il a enfin soutenu que la cause de la reconnaissance de dette était illégitime, voire illicite, puisque celle-ci se référait à une dette inexistante afin de privilégier injustement PERSONNE2.) dans le cadre de la liquidation de la communauté.

PERSONNE2.) a contesté la version des faits de son ex-époux.

Elle n'aurait pas contraint ce dernier à quitter le domicile conjugal, ni entravé son contact avec les enfants communs.

Le couple aurait décidé d'établir une reconnaissance de dette eu égard au fait qu'PERSONNE2.) avait prêté son argent propre à PERSONNE1.).

Le consentement de PERSONNE1.) n'aurait pas été vicié.

Elle a fait valoir, en outre, que la reconnaissance de dette rédigée et signée par PERSONNE1.) réunissait toutes les conditions de l'article 1326 du Code civil et qu'en vertu de l'article 1132 du Code civil, l'existence d'une cause était présumée, même au cas où celle-ci n'était pas exprimée.

A titre reconventionnel, elle a sollicité la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 250.000 euros avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle a demandé la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros, ainsi que le montant de 5.000 euros, à titre d'indemnisation pour frais et honoraires d'avocat, sur base de l'article 1382 du Code civil.

PERSONNE1.) a demandé à voir déclarer irrecevable sinon non fondée la demande reconventionnelle d'PERSONNE2.).

Par jugement du 26 janvier 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement, a :

- déclaré la demande principale en nullité de la reconnaissance de dette du 21 juillet 2018 non fondée,
- déclaré la demande reconventionnelle partiellement fondée,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 250.000 euros avec les intérêts légaux à partir du jugement jusqu'à solde,

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 5.000 euros à titre d'honoraires d'avocats déboursés,
- débouté PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance a constaté, en premier lieu, que le document signé par PERSONNE1.) en date du 21 juillet 2018 était conforme aux prescriptions édictées par l'article 1326 du Code civil et valait reconnaissance de dette.

Après avoir rappelé les termes des articles 1109 et 1112 du Code civil, elle a retenu que les messages échangés entre parties, figurant au dossier, ne démontraient en rien les violences alléguées par PERSONNE1.), de sorte que le vice du consentement invoqué par ce dernier laissait d'être établi.

Citant l'article 1132 du Code civil, en vertu duquel la convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée, le tribunal a dit qu'il appartenait à PERSONNE1.) d'établir l'absence de cause.

Considérant que le demandeur restait en défaut de prouver que la remise de fonds n'avait pas eu lieu ou qu'une éventuelle avance de fonds propres émanant d'PERSONNE2.) avait tout au plus profité à la communauté et non à PERSONNE1.), le tribunal a rejeté les moyens tirés de l'absence de cause et d'illicéité de la cause.

La juridiction de première instance a, par conséquent, rejeté la demande en nullité de la reconnaissance de dette faite par PERSONNE1.) et déclaré fondée la demande reconventionnelle d'PERSONNE2.) pour la somme de 250.000 euros.

De ce jugement, qui lui a été signifié le 10 février 2022, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 17 mars 2022.

L'appelant demande à la Cour de juger, par réformation du jugement entrepris, que la reconnaissance de dette du 21 juillet 2018 est nulle pour vice du consentement, sinon pour absence de cause, sinon encore pour cause illicite et de dire qu'PERSONNE2.) ne pourra faire valoir aucun droit au titre dudit document.

Il maintient qu'PERSONNE2.) a fait pression sur lui et qu'il a signé la reconnaissance de dette sous la crainte de ne plus voir ses enfants.

Il fait encore valoir que la reconnaissance de dette, signée à l'époque où les parties étaient encore mariées sous le régime de la communauté légale, est dépourvue de cause, PERSONNE2.) n'établissant pas qu'elle lui aurait fait un prêt à l'aide de fonds propres.

Tout en contestant s'être vu remettre le montant de 250.000 euros, il soutient qu'une reconnaissance de dette souscrite par un époux en faveur d'un autre, relative à « *une supposée dette de la communauté* », est illicite.

La reconnaissance de dette signée par lui aurait eu pour but de le priver d'une partie de la soulte qui lui était due.

Pour autant que de besoin, il demande à voir enjoindre à PERSONNE2.) - sur base de l'article 288 du Nouveau Code de procédure civile - de produire plusieurs pièces dans leur intégralité, à savoir deux messages adressés par l'intimée à l'appelant le 27 février 2018 (pièces 6 et 7 de la partie intimée), deux messages adressés par l'appelant à l'intimée les 21 avril 2018 et 9 février 2015 (pièces 15 et 17 de la partie intimée) ainsi qu'un message adressé par l'intimée à l'appelant le 5 juillet 2018 (pièce 16 de la partie intimée).

A toutes fins utiles, l'appelant réclame une comparution personnelle des parties.

PERSONNE1.) demande, en outre, à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 287.070,30 euros, avec les intérêts légaux à partir de la décision à intervenir, jusqu'à solde.

Il expose que dans le cadre du partage partiel intervenu en date du 13 mars 2023, il a été acté devant notaire qu'PERSONNE2.) lui restait redevable du montant de 287.070,30 euros à titre de soulte et que ce montant serait exigible à l'issue de la procédure d'appel dans le présent litige.

L'appelant demande, par ailleurs, à la Cour de dire que les juges de première instance ont statué *ultra petita* en le condamnant à payer le montant de 250.000 euros à PERSONNE2.), cette dernière n'ayant pas formulé de demande en condamnation dans les dispositifs de ses conclusions notifiées en première instance.

La demande en paiement du prêt montant figurant dans les conclusions d'appel de l'intimée serait partant irrecevable pour avoir été formulée pour la première fois en instance d'appel.

Il fait encore valoir qu'en tout état de cause, « *les juridictions saisies* » du présent litige sont incompétentes pour statuer sur la demande en condamnation formulée par PERSONNE2.), ladite demande étant du ressort de la juridiction saisie des difficultés de liquidation, en l'occurrence la quatrième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

A titre subsidiaire, il demande à voir déclarer non fondée la demande en paiement du montant de 250.000 euros.

A titre encore plus subsidiaire, pour le cas où la demande d'PERSONNE2.) serait déclarée fondée, il sollicite la compensation judiciaire entre créances réciproques et réclame le montant de [287.070,30 - 250.000 =] 37.070,30 euros.

L'appelant demande, en outre, à voir déclarer irrecevable, sinon non fondée, par réformation du jugement entrepris, la demande d'PERSONNE2.) en paiement du montant de 5.000 euros, au titre des honoraires d'avocat, basée sur l'article 1382 du Code civil.

Il estime que la note d'honoraires établie par la mandataire de l'intimée n'est pas détaillée, de sorte qu'il serait impossible de vérifier le caractère justifié des sommes facturées.

Il réclame enfin le montant de 2.000 euros pour chacune des deux instances, à titre d'indemnisation pour frais d'avocat, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.000 euros pour chacune des deux instances et conclut à la condamnation de l'intimée aux frais et dépens.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande tendant à voir annuler la reconnaissance de dette du 21 juillet 2018.

L'intimée fait valoir que « *la reconnaissance de dette n'a pas été signée dans un contexte très conflictuel, mais à un moment où les parties discutaient entre elles pour trouver un accord sur le divorce ainsi que sur les mesures accessoires.* »

Elle conteste avoir fait du chantage concernant le droit de visite et d'hébergement du père à l'égard des enfants et réfute l'argument suivant lequel l'appelant aurait été sous son emprise psychologique.

Elle souligne que PERSONNE1.) a reconnu dans des échanges de messages qu'il était redevable du montant de 250.000 euros envers elle.

Elle conclut au rejet de la pièce 40 de la partie appelante, qui constituerait une prétendue retranscription de messages échangés entre parties le 21 juillet 2018, au motif qu'il s'agit d'une preuve constituée par l'appelant lui-même.

L'intimée estime, par ailleurs, que c'est à bon droit que la juridiction du premier degré a dit que PERSONNE1.) ne rapportait pas la preuve de l'absence de cause ou de l'illicéité de la cause de la reconnaissance de dette litigieuse.

L'appelant estimerait à tort qu'il existe un régime spécifique concernant les reconnaissances de dettes faites par des personnes mariées sous le régime de la communauté légale.

PERSONNE2.) conclut également à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a fait droit à sa demande reconventionnelle en paiement du montant de 250.000 euros, en principal.

Elle affirme avoir sollicité la condamnation de PERSONNE1.) au paiement dudit montant dans ses conclusions notifiées en première instance et souligne que ce dernier a pris position quant à ladite demande.

A titre subsidiaire, pour le cas où il serait considéré que la demande en condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 250.000 euros n'avait pas été présentée valablement en première instance, l'intimée formule la demande litigieuse en instance d'appel.

Elle fait valoir que cette demande est recevable au regard de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, dans la mesure où elle constituerait une défense à l'action principale.

L'intimée conclut à la compétence de la Cour, respectivement de la chambre du tribunal d'arrondissement ayant statué en première instance, pour connaître de sa demande reconventionnelle, en soulignant qu'aucune disposition légale ne prévoit que des compétences exclusives sont attribuées aux différentes chambres du tribunal d'arrondissement.

Elle donne à considérer qu'une reconnaissance de dette est un acte régi par les dispositions de droit commun et que les juridictions civiles de droit commun sont compétentes pour en connaître.

PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité de la demande en condamnation au paiement du montant de 287.070,30 euros, formulée par PERSONNE1.) à son encontre, au motif qu'il s'agit d'une demande nouvelle, prohibée en instance d'appel.

Elle conteste, par ailleurs, le caractère exigible de la dette invoquée par l'appelant, l'acte notarié du 13 mars 2023 prévoyant que le montant de la soulte ne sera exigible qu'une fois l'arrêt à intervenir devenu définitif.

L'intimée demande à voir déclarer irrecevable, sinon non fondée la demande en compensation formulée par PERSONNE1.), ce dernier ayant d'ores et déjà saisi la 4^e chambre du tribunal d'arrondissement pour voir reconnaître le montant de la soulte.

Elle s'oppose à la demande de PERSONNE1.) en communication de divers messages, en soutenant qu'il n'appartient pas à la juridiction saisie de pallier la carence de l'appelant dans l'administration de la preuve.

Elle ajoute qu'elle ne dispose plus des messages litigieux, étant donné que son téléphone portable a été volé au mois d'octobre 2021.

Elle s'oppose à l'instauration d'une comparution personnelle des parties, au motif que le contenu des messages dont l'appelant entend discuter n'est pas pertinent pour la solution du litige.

PERSONNE2.) relève appel incident du jugement *a quo* et sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros pour la première instance, par réformation.

Elle réclame une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de l'appelant à lui payer le montant de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour frais d'avocat en ce qui concerne la première instance, par confirmation du jugement entrepris, ainsi que le même montant à titre de dommages et intérêts pour frais d'avocat en ce qui concerne l'instance d'appel.

Elle conclut enfin à la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Quant à la compétence des « *juridictions saisies* »

En instance d'appel, PERSONNE1.) conclut à l'incompétence des « *juridictions saisies* » du présent litige en première instance et en instance d'appel, en l'occurrence, le tribunal d'arrondissement et la Cour d'appel, siégeant en matière civile, pour connaître de la demande reconventionnelle de PERSONNE2.).

L'appelant estime que cette demande reconventionnelle relève de la compétence de la juridiction ayant prononcé le divorce et ordonné la liquidation et le partage de la communauté de biens, à savoir la quatrième chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La partie intimée considère que la 8^e chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, était compétente pour connaître de sa demande reconventionnelle en paiement du montant faisant l'objet de la reconnaissance de dette et souligne que c'est PERSONNE1.) lui-même qui avait saisi le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, de la demande principale, tendant à l'annulation de ladite reconnaissance de dette.

Il est rappelé que l'assignation en divorce avait été introduite le 26 septembre 2018 et que le divorce entre parties a été prononcé par jugement de la 4^e chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 25 avril 2019.

Ce même jugement a ordonné la liquidation et le partage de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois existant entre parties et commis à ces fins Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg.

Aux termes de l'article 20 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal d'arrondissement est en matière civile et commerciale juge de droit commun et connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature ou du montant de la demande.

L'article 21 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que le tribunal d'arrondissement a compétence exclusive pour les affaires qui, à raison de la nature, lui sont expressément attribuées par la loi.

La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, laquelle a introduit notamment les articles 1007-1 4^o et 1007-12 du Nouveau Code de procédure civile, est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

Lesdits articles confèrent une compétence d'attribution au juge aux affaires familiales pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences.

Les dispositions transitoires de la loi du 27 juin 2018 prévoient, en l'article 15, alinéa 1^{er}, que « *Lorsqu'une action a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation (...)* ».

Toute action en divorce ou en séparation de corps introduite avant le 1^{er} novembre 2018 est donc à toiser conformément à la loi ancienne tant en ce qui concerne la procédure, donc la compétence, la saisine et les voies de recours, qu'en ce qui concerne le fond de l'affaire.

Le terme d'action du susdit article 15 de la loi du 27 juin 2018 vise la procédure depuis l'introduction de la demande en divorce jusqu'à la date où l'instance en divorce, toutes demandes confondues, aura été vidée par une décision coulée en force de chose jugée et il englobe en conséquence toutes les instances relatives aux mesures provisoires, aux mesures accessoires et au partage et à la liquidation du régime matrimonial.

Le juge aux affaires familiales ne saurait dès lors avoir une compétence d'attribution pour connaître de la liquidation et du partage de la communauté légale de biens existant entre parties et à la liquidation de leurs reprises éventuelles qui a été ordonnée par application des dispositions légales applicables avant l'entrée en vigueur de la loi 27 juin 2018 (cf. Cour d'appel, 11 mai 2022, n^o CAL-2021-00380 du rôle).

En vertu des dispositions anciennes, la connaissance des affaires de divorce au fond et de ses conséquences était dévolue au tribunal d'arrondissement, siégeant en formation collégiale.

L'attribution desdites affaires à une chambre déterminée du tribunal d'arrondissement relève d'une question d'organisation interne et non pas d'une question de compétence (ibid.)

Il s'ensuit qu'indépendamment de la qualification de la créance dont se prévaut l'intimée et de la question de savoir si cette créance s'inscrit ou non

dans la liquidation de la communauté, la chambre du tribunal d'arrondissement à laquelle avait été attribuée le présent litige était compétente *rationae materiae* pour connaître tant de la demande principale de PERSONNE1.) que de la demande reconventionnelle d'PERSONNE2.) et que la Cour d'appel, siégeant en matière civile, est compétente pour connaître desdites demandes en instance d'appel.

Quant à la reconnaissance de dette

Tel que retenu par les juges de première instance, le document signé par PERSONNE1.) en date du 21 juillet 2018 vaut reconnaissance de dette, dans la mesure où il remplit les conditions de forme requises par l'article 1326 du Code civil, aux termes duquel « *l'acte juridique par lequel une partie s'engage envers une autre à payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Cette mention doit être écrite de sa main ou être revêtue spécifiquement d'une signature électronique [...].* »

L'appelant fait valoir que la reconnaissance de dette est nulle pour vice du consentement, son consentement ayant été extorqué par violence au sens des articles 1109 et 1112 du Code civil.

L'intimée aurait, en effet, exercé une pression morale sur lui, en conditionnant son contact avec les enfants à la signature de l'acte litigieux.

L'article 1109 du Code civil prévoit qu' « *il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol* ».

Aux termes de l'article 1112 du même Code, « *il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent* ».

C'est à juste titre qu'à la suite d'une analyse exhaustive, à laquelle la Cour renvoie, les juges de première instance ont retenu qu'il ne résultait pas des messages échangés entre parties de février à juillet 2018, versés en cause, qu'PERSONNE2.) aurait exercé une pression morale sur PERSONNE1.) pour qu'il signe la reconnaissance de dette litigieuse.

En instance d'appel, l'appelant verse une attestation testimoniale établie le 18 novembre 2018 par PERSONNE3.), salariée de l'entreprise exploitée par les parties à l'époque des faits.

Selon le témoin, PERSONNE2.) a discuté au téléphone avec PERSONNE1.) le 21 juillet 2018, en présence du témoin et des enfants, au sujet d'un document à signer.

PERSONNE3.) déclare que : « *Mr insistait pour que Mme aille le rejoindre chez lui avec les enfants pour rectifier le document en question ; [...] Madame a répondu qu'elle irait lui ramener les enfants une fois le document terminé.* »

PERSONNE3.) affirme encore qu'PERSONNE2.) lui avait expliqué que PERSONNE1.) et elle étaient tombés d'accord d'établir une convention de divorce à l'amiable, mais que ce dernier « *retardait ses documents à chaque fois ou les modifiait systématiquement* ».

Le témoin ajoute que « *Mme PERSONNE2.) était très fatiguée car il lui faisait de la pression pour qu'elle le rejoigne et que le connaissant, il pouvait devenir agressif.* »

La Cour considère que l'attestation précitée n'est pas de nature à étayer l'affirmation de l'appelant, suivant laquelle il aurait signé la reconnaissance de dette sous la crainte que l'intimée le prive du contact avec les enfants communs.

Il convient, par ailleurs, de relever que dans une seconde attestation testimoniale, établie le 27 novembre 2020, le témoin PERSONNE3.) affirme qu'au cours de l'année 2018, PERSONNE1.) voyait régulièrement ses enfants après le travail et au cours des week-ends et qu'il les ramenait parfois au football.

Pour autant que de besoin, l'appelant demande à voir ordonner à l'intimée la production intégrale des messages échangés entre parties en date des 9 février 2015, 21 avril 2018 et 5 juillet 2018.

L'appelant ne justifiant pas de la pertinence de la production desdits messages pour apprécier la validité de la reconnaissance de dette du 21 juillet 2018, il n'y a pas lieu de déférer à la demande, ni d'ordonner une comparution personnelle des parties pour éclairer le contexte dans lequel ceux-ci ont été rédigés.

Il devient, par ailleurs, superfétatoire d'analyser la demande de la partie intimée tendant au rejet de la retranscription incomplète de l'échange de messages du 21 juillet 2018 (pièce 40 de la partie appelante), eu égard au fait que les captures d'écran de cet échange sont versées en pièce 2 par la partie appelante.

A noter encore que s'il résulte du dossier que l'appelant était suivi depuis 2015 pour un trouble déficit de l'attention, il n'est aucunement établi que l'intimée aurait eu sur lui une emprise psychologique de nature à obnubiler son libre consentement au moment de la signature de la reconnaissance de dette.

Le tribunal est, par conséquent, à approuver en ce qu'il a dit que le vice du consentement allégué par l'auteur de la reconnaissance de dette laissait d'être établi.

L'appelant soutient, à titre plus subsidiaire, que la reconnaissance de dette était dépourvue de cause, sinon qu'elle avait une cause illicite.

Aux termes de l'article 1132 du Code civil, la convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

L'article 1133 du même Code dispose que la cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Aux termes de la reconnaissance de dette du 21 juillet 2018, PERSONNE1.) reconnaît redevoir le montant de 250.000 euros à PERSONNE2.), sans indiquer la cause de sa dette.

Lorsque la cause d'un engagement n'est pas indiquée dans l'acte, il incombe à celui qui demande l'annulation de l'acte de prouver son inexistence, son illicéité ou son immoralité (cf. Cour d'appel, 9 novembre 2016, Pas. 38, p. 295).

Celui qui réclame le remboursement d'une somme en produisant une reconnaissance de dette n'a pas à prouver, en plus, la remise de fonds. Celle-ci découle, jusqu'à preuve du contraire, de la reconnaissance de dette qui l'implique (cf. Cour de cassation française, 1^{re} chambre civile, 25 février 2003, n° 99-18.931, JurisData n° 2003-018036 ; Cour d'appel, 18 mars 2009, n° 32010 du rôle).

Contrairement aux arguments de l'appelant, ce principe ne saurait souffrir d'exception lorsque, comme en l'espèce, la reconnaissance de dette est établie entre époux mariés sous le régime de la communauté légale.

PERSONNE1.) se limite à contester avoir reçu des fonds propres de la part d'PERSONNE2.), mais n'établit pas l'absence de remise de tels fonds.

La présomption de l'existence d'une cause n'est pas partant pas renversée.

L'appelant soutient ensuite qu'à supposer qu'une remise de fonds émanant de l'intimée ait eu lieu, il résulterait d'un échange de messages entre parties du 27 février 2018 que cette remise de fonds était nécessairement intervenue au profit de la communauté des époux, de sorte que la reconnaissance de dette signée par lui aurait eu pour but de réduire sa soultte et de le priver de ses droits.

A admettre que, dans pareille hypothèse, la cause de la reconnaissance de dette soit à qualifier d'illicite, l'appelant reste en défaut d'établir que l'acte litigieux aurait eu trait à une remise de fonds propres de l'intimée au profit de la communauté de biens ayant existé entre parties.

Tel que l'a relevé la juridiction du premier degré, l'échange de messages datant du 27 février 2018, aux termes duquel l'appelant promet à l'intimée qu'elle récupérera ce qu'elle a « *injecté à l'époque pour l'appart de ADRESSE3.)* » au moment de la vente de la « *maison actuelle* » ainsi que son « *apport de départ* » « *si ça tourne mal point de vue magasin* » et indique qu'il est d'accord pour discuter ce qu'elle a « *ramené avec PERSONNE4.)* », est équivoque et ne permet, en effet, pas de retenir que l'intimée avait investi des fonds propres pour acquérir un bien commun.

Il s'y ajoute que le rapport entre cet échange de messages et la reconnaissance de dette litigieuse ne ressort pas clairement des éléments du dossier.

Il n'y a partant pas lieu d'ordonner la production de l'intégralité dudit échange, faute de pertinence.

Il s'ensuit que l'appelant ne justifie pas de l'illicéité de la cause de la reconnaissance de dette.

Le jugement entrepris est, par conséquent, à confirmer en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en annulation de la reconnaissance de dette.

Quant à la demande reconventionnelle d'PERSONNE2.)

L'appelant considère que les juges de première instance ont statué *ultra petita* en le condamnant à payer le montant de 250.000 euros à PERSONNE2.), cette dernière n'ayant pas formulé de demande en condamnation dans le dispositif de ses conclusions notifiées en première instance.

Il conclut, par conséquent, à l'irrecevabilité de la demande en paiement du prédit montant figurant dans les conclusions d'appel de l'intimée, pour avoir été formulée pour la première fois en instance d'appel.

Dans la motivation de ses conclusions du 10 décembre 2020 (pièce 39 de la partie appelante), PERSONNE2.) a sollicité la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 250.000 euros.

Nonobstant le fait qu'elle n'ait pas repris cette demande dans le dispositif de ses conclusions, c'est à juste titre que les juges de première instance ont statué sur la demande.

Pour déterminer l'étendue de la saisine du juge, il faut, en effet, s'attacher non point au seul dispositif, mais au contenu substantiel des conclusions sans égard à la place où la prétention a été formulée (cf. Cour d'appel, 16 mai 2007, Pas.34, p. 23).

C'est partant à tort que l'appelant reproche au tribunal d'avoir statué *ultra petita* et qu'il conclut à l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle d'PERSONNE2.), au motif qu'il s'agirait d'une demande nouvelle en instance d'appel.

Le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à payer le montant de 250.000 euros, outre les intérêts légaux, à PERSONNE2.), la reconnaissance de dette du 21 juillet 2018 étant valable, au vu des développements qui précèdent.

Quant à la demande en condamnation au paiement de la soulte

Le procès-verbal de difficultés établi par le notaire Martine SCHAEFFER le 21 octobre 2021 fait référence à la reconnaissance de dette et à la procédure engagée par PERSONNE1.) en vue d'obtenir l'annulation de cette reconnaissance de dette.

L'acte de liquidation partielle de communauté établi le 13 mars 2023 par le même notaire prévoit ce qui suit :

« La soulte d'un montant de deux cent quatre-vingt-sept mille soixante-dix euros trente cents (EUR 287.070,30) sera payée par Madame PERSONNE2.) à Monsieur PERSONNE1.) à l'issue définitive de la procédure relative à la contestation de la reconnaissance de dettes pendante en instance d'appel et ce, sans intérêt à faire courir jusque-là. »

PERSONNE1.) sollicite la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer ledit montant, sinon le montant de [287.070,30 - 250.000 =] 37.070,30 euros, après compensation judiciaire.

PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité de la demande, à titre principal, en soutenant qu'il s'agit d'une demande nouvelle en instance d'appel.

L'admissibilité d'une demande nouvelle en instance d'appel est régie par l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile qui est de la teneur suivante :

« Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement. »

Dans la mesure où la demande litigieuse tend à la compensation entre créances réciproques, elle peut être formulée pour la première fois en instance d'appel.

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) s'oppose à la demande, au motif que le montant de la soulte n'est pas encore exigible.

Il résulte des termes de l'acte de liquidation partielle, précité, que les parties ont marqué leur accord quant au paiement d'une soulte d'un montant de 287.070,30 euros par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) au moment où la décision toisant le litige quant à la reconnaissance de dette sera entrée en force de chose jugée.

Même si un recours en cassation en matière civile n'a pas d'effet suspensif, le présent arrêt ne sera pas coulé en force de chose jugée avant l'expiration du délai pour interjeter un tel recours.

Il s'ensuit que la créance dont se prévaut PERSONNE1.) n'est pas exigible en l'état actuel de la procédure.

Les demandes en condamnation et en compensation judiciaire, formulées par PERSONNE1.), sont, par conséquent, à déclarer irrecevables.

Quant aux frais d'avocat et aux indemnités de procédure

Les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil (cf. Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, n° 2881 du registre).

Or, le droit d'agir en justice pour être entendu par le juge sur le fond d'une contestation constitue un droit fondamental dont l'exercice n'est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur qu'en présence d'un abus résultant d'une intention malveillante, d'une erreur grossière équipollente au dol ou d'une légèreté blâmable.

Comme aucune faute dans le sens prédécrit n'est établie dans le chef de PERSONNE1.), PERSONNE2.) est à débouter de sa demande, tant pour la première instance, par réformation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

Une telle faute n'étant pas non plus établie dans le chef d'PERSONNE2.), les demandes de PERSONNE1.) en indemnisation du chef de frais d'avocat pour les deux instances doivent également être rejetées.

Ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE1.) est pareillement à débouter de ses demandes en allocation d'indemnités de procédure pour les deux instances.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge d'PERSONNE2.) l'entièreté des sommes exposées non comprises dans les dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance est à déclarer fondée à concurrence du montant de 1.500 euros, par réformation du jugement entrepris, et sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, à concurrence du montant de 2.000 euros.

Il convient de confirmer la décision entreprise en ce qui concerne les frais et dépens de la première instance.

Compte tenu de la proportion dans laquelle les parties au litige obtiennent gain de cause en instance d'appel, il y a lieu d'imposer à PERSONNE1.) trois quarts et à PERSONNE2.) un quart des frais et dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit les appels principal et incident partiellement fondés,

réformant,

dit non fondée la demande d'PERSONNE2.) en indemnisation pour frais d'avocat pour la première instance et en déboute,

dit fondée la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros pour la première instance,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit irrecevable la demande de PERSONNE1.) en condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer le montant de 287.070,30 euros,

dit irrecevable la demande de PERSONNE1.) en compensation judiciaire,

dit non fondée la demande d'PERSONNE2.) en indemnisation pour frais d'avocat pour l'instance d'appel et en déboute,

dit non fondées les demandes de PERSONNE1.) en indemnisation pour frais d'avocat pour la première instance et pour l'instance d'appel et en déboute,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

dit fondée la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros pour l'instance d'appel,

met les frais de l'instance d'appel à charge de PERSONNE1.) à concurrence de trois quarts et, à charge d'PERSONNE2.), à concurrence d'un quart, avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO et de Maître Natacha STELLA, sur leurs affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT